



**Explications du congé compensatoire :**

Voir la convention collective :  
 7-5.00 JOURS CHÔMÉS ET PAYÉS  
 7-5.01

Toute professionnelle ou tout professionnel en service a droit à 13 jours chômés et payés par année scolaire, et ce, conformément aux stipulations du présent article. Seuls les jours chômés et payés où une professionnelle ou un professionnel en service aurait eu droit à son traitement lors de ces jours sont payables en vertu du présent article. Toutefois, dans le cas d'une professionnelle ou d'un professionnel qui travaille un nombre d'heures hebdomadaire inférieur à 35 heures, celle-ci ou celui-ci a droit à un minimum de jours chômés et payés égal au prorata du nombre d'heures prévues à son horaire par rapport à 35 heures et sur la base du nombre de jours chômés et payés prévu à la présente clause. Le cas échéant, le minimum prévu au présent alinéa est comblé par un congé compensatoire avant la fin de son contrat ou avant la fin de l'année scolaire.

Exemple d'un congé compensatoire pour un employé qui ne travaille pas le lundi.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	% journées non travaillées
					<b>20%</b>
<b>Nombre de jours de congé fériés compris durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin</b>					<b>17</b>
<b>Pourcentage salaire (journées travaillées)</b>					<b>80%</b>
<b>Nombre de jours de congé fériés que l'employé a droit :</b>					<b>13,600</b>
(17 jours de congé x 80% = 13,6 jours : 9 jours déjà payés donc 4,6 jours à prendre en vacances)					
Liste des congés fériés pris durant la période (congés payés) :					
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	
	<b>2017-12-26</b>	<b>2017-12-27</b>	<b>2017-12-28</b>	<b>2017-12-29</b>	
	<b>2018-01-02</b>	<b>2018-01-03</b>	<b>2018-01-04</b>	<b>2018-01-05</b>	
				<b>2018-03-30</b>	
<b>Nombre de jours de congé fériés pris durant la période (voir encadré ci-dessus) :</b>					<b>9</b>
<b>Total des jours compensatoires que vous avez droit (journées vacances)</b>					<b>4,600</b>
<b>N.B. Veuillez noter que ces congés compensatoires ne sont pas transférables d'une année à l'autre et ne sont pas monnayables. Ils doivent donc être pris au plus tard le 30 juin 2018.</b>					
<b>LA DEMANDE DOIT ÊTRE FAITE CHAQUE ANNÉE</b>					